

mercredi, 04 juin 2008 07:07



Pour ou contre la sortie des hôpitaux du code des marchés publics ? Depuis que Gérard Larcher a repris cette proposition dans son rapport sur les missions de l'hôpital public (1), la question agite les esprits. Le débat est lancé avec, pour commencer, le point de vue des partisans de cette initiative. Nous présenterons demain les arguments de leurs détracteurs.

La tenue du congrès Hôpital Expo à Paris, du 27 au 30 mai dernier, a été l'occasion d'évoquer de nouveau la sortie des hôpitaux du code des marchés publics au profit de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005. Cette proposition, inscrite dans le rapport Larcher, a de quoi séduire a priori. Beaucoup d'ailleurs souhaiteraient voir cette préconisation se concrétiser, parmi lesquels on compte la conférence des directeurs généraux de CHU qui a demandé à sa commission des achats et de la logistique d'être force de propositions sur ce thème et d'analyser précisément en quoi ce changement de régime serait plus avantageux (2). Dominique Legouge, le directeur du réseau des hôpitaux d'Ile-de-France (Resah-idf), est également très favorable à l'application de l'ordonnance et de ses deux décrets plutôt qu'au Code, pour les établissements de santé. Il y voit quatre principaux avantages : « *L'adoption de l'ordonnance permettrait d'aligner l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs hospitaliers sur le même régime juridique, ce qui faciliterait notamment les coopérations avec les acteurs du secteur médico-social* », énonce le spécialiste, avant de poursuivre : « *L'harmonisation du cadre juridique permettrait aux fournisseurs de mieux s'y retrouver grâce à une réglementation unique, lisible et plus transparente* ». Dominique Legouge considère également que le changement réglementaire encouragerait les établissements à gérer de façon plus dynamique leurs achats : « *Ce serait l'occasion de revisiter nos procédures, de conserver les plus performantes et de remettre en place nos organisations* », a-t-il avancé.

S'affranchir des lourdeurs administratives du Code sans valeur ajoutée

Pour autant, s'affranchir du Code ne signifie pas s'abstraire d'une règle de conduite rigoureuse en matière de publicité et mise en concurrence. L'ordonnance puise sa source dans les mêmes directives (2004-18) sur la passation des marchés publics que le décret du 1er août 2006. C'est d'ailleurs là l'un des principaux arguments des opposants à la proposition qui considèrent que la souplesse apportée par l'ordonnance est toute relative et que les avantages induits seraient bien minces au regard des perturbations qu'entraînerait un tel changement. Dominique Legouge n'est pas de cet avis. Il juge que l'ordonnance offre l'opportunité de s'affranchir de tous les éléments spécifiques du Code qui alourdissent l'acte d'achat sans avoir de réelle valeur ajoutée : la CAO, l'obligation de rédiger annuellement une liste des marchés passés ou encore celle de rédiger une publicité au BOAMP ou au JAL à partir de 90 000 €. Au sujet de la publicité, le spécialiste appelle de ses vœux la création d'une plateforme spécifique au secteur hospitalier qui fédérerait l'ensemble des avis de publicité des marchés passés par les établissements. Pour finir, Dominique Legouge estime que l'application de l'ordonnance sécuriserait davantage les procédures : « *L'ordonnance et le décret d'application du 31 décembre 2005 sont directement issus des directives sans qu'il y ait eu une adaptation spécifique ; C'est un gage de sécurité juridique et de diminution de contentieux* ». Reste que la bascule vers l'ordonnance demanderait quelques aménagements, parmi lesquels une clarification du régime juridique des groupements de commande tels que définis dans le Code et qui ne sont pas prévus par les directives : « *Nos groupements sont un mélange de centrale d'achats avec un rôle de mandataire au sens européen. Il faudrait alors les adapter pour entrer dans les clous des directives. Il y aurait un travail d'expertise juridique à réaliser* », indique-t-il. Sans surprise, le directeur du resah-idf souhaiterait que les établissements du secteur médico-social, qui sont amenés à se regrouper avec des hôpitaux pour leurs achats, obtiennent aussi leur bon de sortie du Code.

(1) [HOPITAUX : GERARD LARCHER PROPOSE D'APPLIQUER L'ORDONNANCE DU 6 JUIN 2005](#)

(2) [RAPPORT LARCHER : LA CONFERENCE DES DIRECTEURS GENERAUX DE CHU SATISFAITE](#)